



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

19 DEC. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
pour l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables  
située au lieu-dit "La Petite Champagne" sur la commune de CURES**

**Département de la Sarthe**

**– SAS PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE –**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables se situant au lieu-dit "La Petite Champagne" sur la commune de CURES déposée par la SAS PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

## 1 - Présentation du projet

La SAS PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, sollicite, pour une durée de 30 ans, le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables fin siliceux et de calcaire massif sans augmentation de la production actuelle, et l'exploitation d'une nouvelle installation de traitement des matériaux extraits et de déchets extérieurs inertes sur le territoire de la commune de CURES, au lieu-dit "La Petite Champagne".

La carrière est implantée à environ 2,5 km au sud-est du bourg de Cures. Les terrains concernés par la demande s'étendent au total sur 11,4 ha. Le renouvellement porte sur 4,4 ha, et l'extension sur 7 ha.

L'environnement immédiat du site est composé de terres agricoles situées entre les versants de deux vallons secs : celui de la route vicinale n° 11 dit de "Vauroin" et celui de "La Bruyère" de direction nord-sud. Ce terrain est fortement pentu, l'altitude variant de 147 m NGF en son extrémité nord à 125 m NGF à l'angle sud au pied des versants et en bordure de route.

Le site est desservi par la route vicinale n° 11, qui relie la route départementale n° 199 au carrefour de la Petite Champagne et la route départementale n° 28 au hameau de Souvré.

Le tonnage maximal du projet reste identique à celui actuellement autorisé, soit 60.000 tonnes par an.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510 - 1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510	Superficie totale de la carrière = 11ha 37a 74 ca équivalent à 113 774m <sup>2</sup> Superficie d'extraction prévisionnel = 8ha 60a équivalent à 86 000 m <sup>2</sup> quantité maximale de matériaux à commercialisés par an = 60 000 tonnes quantité moyenne de matériaux à commercialisés par an = 40 000 tonnes	Autorisation	3 km	(b) et (d)
2515 - 1 - B	Installation concassage, criblage	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 500 kW Installation mobile : concasseur (250 kW), scalpeur-crible (150 kW) et crible (100kW)	Enregistrement	-	(d)

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

\*\* régime de Déclaration avec obligation de contrôle périodique selon la nomenclature, mais concernant un site soumis à autorisation, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont, d'une part, les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière de sable (bruits et poussières) puisque des habitations sont situées à moins de 300 m de la zone d'extraction envisagée, le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures et la pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles, d'autre part.

Il n'existe pas de zone de protection au titre de la préservation de la faune et/ou de la flore sur les terrains concernés par le projet, ni sur les terrains voisins.

Vu la configuration de la carrière, en terminaison de butte topographique, des enjeux existent en termes d'insertion paysagère, notamment pour les riverains des Hauts de Cures.

### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Au regard des caractéristiques du site d'implantation, le dossier a analysé de façon proportionnée les enjeux en présence.

#### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées (cf. analyse en partie 4 "prise en compte de l'environnement").

Étant donné la distance d'éloignement vis-à-vis des sites les plus proches (le plus proche étant celui du "Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie" à 6,5 km), de l'absence de lien fonctionnel écologique entre les sites Natura 2000 et le zone du projet, l'évaluation des incidences conclut, à raison, à l'absence d'incidences du projet vis-à-vis de ces derniers.

Une évaluation du coût des mesures de réduction des impacts sur l'environnement est fournie au sein d'un tableau de synthèse des mesures prises par l'exploitant (cf. pp 165 à 168). Cette dernière, est ventilée par nature d'impact (eaux, nuisances sonores, etc.).

#### *• Analyse des dangers*

Le contenu de l'étude de dangers apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **3.3 - Justification du projet**

Selon le pétitionnaire, ce projet de renouvellement et d'extension se justifie par la qualité intrinsèque des matériaux (possibilité d'exploiter deux types de matériaux : graves calcaires et sables siliceux), mais aussi par des raisons économiques, une extension permettant à l'exploitant d'amortir ses installations de traitement. La position stratégique de la carrière en termes de marchés, pour desservir l'agglomération nord et nord-ouest du Mans est également mise en avant tout comme le fait que l'exploitant est propriétaire des terrains.

Au niveau environnemental, le dossier met notamment en avant l'exploitation de matériaux non alluvionnaires, participant ainsi à l'économie de ces ressources, mais aussi l'absence de protection réglementaire, l'artificialisation du site, utilisé majoritairement pour l'agriculture, ou encore les impacts limités sur les eaux superficielles.

Enfin la compatibilité avec le schéma des carrières est développée de façon détaillée (situation hors zone de contraintes environnementales, participation à l'exploitation de matériaux de substitution, prise en compte des recommandations thématiques, etc.).

### **3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

En fin d'activité extractive, il est proposé que les terrains de la carrière, retrouvent une vocation agricole. Le conseil municipal de Cures a estimé ne pas avoir à donner d'avis sur les conditions de remise en état proposées (cf. annexe 10) puisque ne disposant déjà pas "*des éléments indispensables pour formuler une appréciation sur un projet qui peut avoir des conséquences importantes sur la vie communale*".

Cette remise en état se déroulera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation, et notamment au remblayage partiel du fond de fouille.

A la fin de l'activité extractive, l'exploitant procédera à l'enlèvement de toutes les installations. Le site sera dégagé et nettoyé de tout résidu ou produit polluant potentiel.

Le portail et les panneaux seront conservés en limite de site afin d'interdire l'accès non autorisé à toute personne sur la carrière.

### **3.5 - Résumés non techniques**

Le résumé non technique de l'étude d'impact, relativement clair et illustré, fait l'objet d'un fascicule séparé identifiable, tout comme le résumé non technique de l'étude de danger.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

Cette partie fait l'objet d'un développement idoine en partie 8. Les éléments de méthodologie pour l'analyse des différents impacts du projet sont décrits.

Les noms et qualités des auteurs de l'étude sont clairement précisés.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale de la manière suivante :

### **4.1 - Prévention des rejets atmosphériques**

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par le décapage, le traitement des matériaux, le chargement des camions et la circulation des véhicules lourds.

Les principales mesures qui permettront de réduire les émissions de poussières sont les suivantes :

- aspersion avec une citerne à eau des pistes pendant les périodes les plus sèches ;
- installations de traitement et engins ne fonctionnant que rarement au-dessus de la banquette intermédiaire (les travaux principaux seront donc confinés par rapport au terrain naturel, limitant la dispersion de poussières) ;
- piste d'accès revêtue ;
- nettoyage de la voirie communale en cas de besoin.

### **4.2 - Prévention des nuisances sonores**

L'exploitation du site a lieu de 7h à 18h, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est pratiquée la nuit et pendant les week-end et jours fériés.

Les activités génératrices de bruit sur la carrière sont principalement dues aux engins, aux camions de transport et aux installations mobiles de traitement des matériaux.

Le passage des camions peut occasionner une gêne ponctuelle en particulier pour les 2 habitations de la Petite Champagne et les 2 habitations proches de la RD199 à la Pinsardière.

En prenant en compte les aménagements prévus par le pétitionnaire, les niveaux d'émergence estimés au droit des habitations les plus proches (rapprochement géographique avec l'extension de la carrière) et les intensités estimées en limite de propriété risquent d'atteindre, voire de dépasser les seuils réglementaires selon l'exploitant. Il propose, pour réduire la gêne, l'exclusion des installations de traitement dans deux zones, du fait de la proximité des habitations de la Bruyère et de la Petite Champagne, d'octobre à mars, période la plus calme. Cette période est d'ailleurs peu utilisée pour cette activité de concassage-criblage à cause des conditions d'humidité qui gênent la manipulation des argiles (bourrages, séparation difficile de l'argile, etc.).

Les merlons de stockage des terres de découverte ajoutés à la hauteur des fronts de taille joueront par ailleurs un rôle d'écrans anti-bruit.

Un contrôle périodique des niveaux de bruit généré par la carrière est prévu au droit des habitations des secteurs suivants : La Bruyère, La Petite Champagne, La Boisardière et Vauroin.

### 4.3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'exploitation de cette carrière peut être à l'origine de plusieurs types d'impact sur l'eau, en particulier sur la nappe d'eau souterraine sous-jacente :

#### Impact sur les eaux souterraines :

Selon le pétitionnaire, l'exploitation se faisant à sec, sans pompage d'exhaure, il n'y aura aucun effet du projet sur le niveau piézométrique de la nappe.

Il assure qu'il ne peut y avoir de rabattement de nappe lié à la création de la zone d'extension. Cette nappe est libre et s'écoule du nord-est vers le sud-ouest. Elle se trouve à une profondeur estimée en 1992 à 115 m NGF au droit de la carrière actuelle et estimée inférieure à 116 m NGF (sondage réalisé le 24 avril 2013) pour l'extension (au point le plus haut), soit en dessous du niveau d'extraction prévu, qui est au minimum à 120 m NGF (soit 4 m au-dessus).

Cependant, du fait de la remontée possible du niveau piézométrique avec le niveau topographique et bien que l'aquifère très perméable soit peu favorable à l'observation de ce phénomène, le pétitionnaire précise qu'au maximum le niveau piézométrique peut remonter de 3 m et, dans ce cas le plus défavorable, le niveau le plus bas d'exploitation reste au-dessus du niveau piézométrique (1 mètre).

Cette ressource en eau étant située dans des terrains calcaires très perméables (Lias-dogger), elle est vulnérable aux pollutions. La nappe dans ce secteur est utilisée pour l'adduction d'eau potable (AEP) des communes de Lavardin et Conlie.

Le projet ne se trouve sur aucun bassin versant superficiel d'un captage AEP, ni sur l'aire d'alimentation, ni dans le périmètre de protection d'un captage AEP.

Aucun captage domestique n'est déclaré dans un rayon de 300m autour de l'emprise de l'exploitation.

La principale mesure d'évitement-réduction prévue par l'exploitant est de ne pas approfondir le niveau de fond de fouille de la carrière actuelle et de le maintenir à 120 m NGF.

Le risque de pollution des eaux provient principalement du risque de transfert de pollution par infiltration dû à la porosité importante des matériaux exploités.

L'excavation hors d'eau de la carrière limite l'atteinte directe à la qualité de la nappe phréatique. Néanmoins, plus les engins creusent et se rapprochent de la nappe, plus le risque d'épanchement accidentel d'hydrocarbures sur les eaux souterraines augmente.

Aucun captage d'eau n'est prévu sur le site. Les volumes d'eau consommés (arrosage des pistes) se limitent entre 1000 et 5000m<sup>3</sup>/an. Elle sera livrée par un agriculteur et stockée dans une citerne appropriée. Un conteneur d'eau potable sera réservé pour les sanitaires.

#### Impact sur les eaux superficielles et gestion des eaux sur le site :

Il n'y a pas de cours d'eau, ni de ruisseau sur le périmètre sollicité et ses abords immédiats (300 m). Le ruisseau le plus proche, affluent de la Gée, se trouve à 1,5 km du site de la carrière.

Le projet ne prévoit pas de lavage des sables, ni du calcaire, il n'y a donc pas de rejet d'eau de procédé.

La majorité des eaux de ruissellement va se retrouver en fond de fouille et dans le bassin d'infiltration. Afin d'éviter, le ruissellement de ces eaux vers le ruisseau du Gée, le pétitionnaire prévoit un léger rehaussement des terrains de manière à rediriger les eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration.

Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers une fosse septique suivi d'un filtre à sable. Ce dispositif d'assainissement autonome sera réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à la norme XP-DTU 64.1, vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il n'y a pas de surveillance prévue concernant la qualité des rejets en eau, ni de suivi piézométrique.

#### **4. 4 - Prévention de la pollution des sols**

Un déversement accidentel à l'origine de pollution des sols peut résulter :

- de fuite d'huile, de liquide hydraulique carburant liés à un mauvais entretien des engins ou rupture d'un flexible ;
- de la rupture d'un réservoir d'engins à la suite d'un accident ;
- d'un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ;
- d'un apport de déchets non inertes pour le remblaiement.

L'ensemble des lubrifiants et déchets souillés par des hydrocarbures sera maintenu dans des conteneurs fermés dans le magasin-atelier (collectés par un prestataire agréé).

L'intégralité des travaux de ravitaillement et d'entretien présentant un risque de déversement accidentel d'hydrocarbures sera réalisé sur une aire étanche munie de bordures maçonnées et d'une canalisation à grille localisée en point bas de l'aire. Cette dernière sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures précédé d'un débourbeur rejetant les eaux vers le bassin d'infiltration.

Le ravitaillement des engins à chenilles se fera en présence d'un bac de rétention amovible, à vider dans un conteneur de récupération des hydrocarbures.

Les activités de maintenance et de vidange sont proscrites du site et réalisées en atelier de l'agence de Beillé Pigeon Granulats centre Île-de-France. Les engins et installations mobiles seront ravitaillés en gazole non routier par un fournisseur extérieur ; aucun stockage n'est prévu sur le site. Le camion sera équipé d'un arrêt d'urgence sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation.

L'exploitant a réalisé conformément à l'article R.512-4 du code de l'environnement un état de pollution des sols pour la partie du site déjà autorisée. Le pétitionnaire conclut qu'il n'y a pas de pollution significative de nature à porter atteinte à l'environnement naturel ou humain.

#### **4.5 - Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité**

Selon le pétitionnaire, il n'y a pas de lien fonctionnel entre les parcelles concernées par le projet et les 3 zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) les plus proches, situées entre 1 et 3 km. L'exploitation se faisant hors d'eau, les eaux situées en aval (nappe, réseau hydrographique, ...) ne seront pas impactées. Ainsi, il est conclu que l'activité de la carrière ne générera aucun impact sur ces dernières.

Il n'a pas été recensé de zone humide sur le site, ni sur les terrains voisins. Le seul point d'eau identifié dans le périmètre du projet est le bassin d'infiltration créé par l'exploitant, sans intérêt environnemental particulier.

S'agissant de la flore, l'étude d'impact ne recense pas d'espèces végétales protégées sur le site. Toutefois, la réalisation du projet entraînera la destruction :

- de 660m<sup>2</sup> de pelouse pionnière sur dalle calcaire, habitat d'intérêt communautaire, mais dont il est précisé toutefois qu'apparue suite au décapage de la carrière actuelle, cette formation s'avère dégradée et temporaire ;
- de 3 stations d'espèces végétales inscrites à la liste rouge régionale considérées quasi-menacées (mais non protégées) : la bugle de Genève, le céraïste nain, l'épiaire annuelle ;
- de 220m de haies arbustives.

Des mesures d'évitements et des mesures compensatoires ont été prises pour la protection de ses espèces :

- création d'un milieu similaire à la pelouse pionnière sur 7 000 m<sup>2</sup> dès le début de l'autorisation en laissant une bande de 10 m décapées et non exploitée au nord et à l'est de l'extension avec récupération des semences de la pelouse qui sera détruite pour recolonisation sur ces surfaces ;
- un secteur renoncé (la partie nord du projet) qui permet de conserver 1 station d'espèce inscrite à la liste rouge (bugle de Genève) et la haie arbustive la plus intéressante au nord ;
- conservation du boisement à l'ouest de la carrière ;
- restauration de la continuité boisée à l'ouest de la carrière actuelle ;
- éradication des espèces invasives présentes sur le site limitant l'impact négatif sur la biodiversité ;
- conservation du front calcaire pour permettre le développement d'un milieu rupestre.

L'étude d'impact ne recense pas d'espèces d'oiseaux sensibles ou protégés nichant sur les parcelles concernées par le projet. Néanmoins, des spécimens d'espèces protégées ont été vus sur le site mais de passage uniquement selon le bureau d'étude Ceresa : l'œdicnème criard, le bouvreuil pivoine, le bruant jaune.

Concernant les amphibiens, l'étude d'impact ne recense aucune sensibilité particulière, tout comme pour les coléoptères saproxylophages protégés. Néanmoins, la présence du caloptène italien, espèce d'orthoptère inscrit à la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF, a été signalée sur le site.

Une espèce de reptile protégée a été recensée sur le site : le lézard des murailles, présent sur les lisières du site et les alentours. Le lézard vert est également présent aux alentours du projet.

Des mesures d'évitements et des mesures compensatoires ont été prises pour la protection des espèces :

- la plantation de haies bocagères de manière à recréer des connexions écologiques et augmenter la capacité d'accueil de nidification d'espèce avifaune ;
- compensation par arrêt définitif d'arasement des arbres et restauration du flanc boisé à l'ouest de la carrière actuel ;
- maintien des milieux périphériques et zones de fourrés à l'est de la carrière actuelle ;
- les travaux d'arasement de haies menés hors période de sensibilité de l'avifaune pour éviter des impacts sur les nichées, travaux menés entre septembre et février en partant du centre linéaire en progressant vers l'extérieur pour repousser la faune locale aux alentours.

#### 4-6 – Intégration paysagère

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de monument historique ou de site remarquable.

La zone d'extension demandée est relativement plane et située sur des parcelles à horizon ouvert (plateau agricole). Le paysage est marqué par la RD199, et, à l'ouest du site, par la présence d'un boisement et d'une vallée sèche.

L'étude d'impact révèle un impact paysager faible pour les foyers de population les plus proches : La Petite Champagne, Vauroin et la Bruyère.

Les zones les plus affectées en termes d'impact paysager sont les habitations sur les Hauts de Cures, les 3 foyers au sud-ouest jalonnant RD199.

Les éléments les plus visibles de la carrière sont :

- les fronts de taille liés à l'excavation, de couleur blanche orangée contrastant avec la dominante verte du paysage, cette couleur s'atténuant au cours du temps par l'acquisition d'une patine de vieillissement brune-grise ;
- les stocks de matériaux, régulièrement remaniés, éléments les plus visibles du paysage.

Les dispositions prises par l'exploitant pour réduire l'impact paysager depuis les hauts de Cures sont :

- la conservation des zones boisées au sud de la carrière ;
- le remaniement des stocks de stériles d'une altitude de 142 mNGF actuellement à 132mNGF à la fin de la phase 2 ;
- la limitation des stocks de produits finis à une hauteur maximale de 8m ;
- la plantation du linéaire de haie à l'est.

Les dispositions prises par l'exploitant pour réduire l'impact paysager depuis la RD199 nord sont :

- le phasage d'exploitation adapté pour que la visibilité de la carrière ne soit possible qu'à partir de la phase 3 ;
- la plantation du linéaire de haie à l'est sur un merlon de 1m de hauteur et de 3m de large.

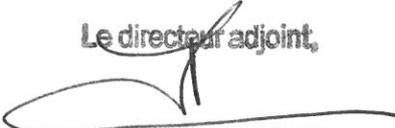
Malgré ces mesures, le dossier met en avant des impacts résiduels pour les riverains, cf page 149 *"étant donné la configuration de la carrière, en terminaison de butte topographique, et l'exploitation qui s'est faite du sud vers le nord parce que c'était la façon la plus évidente, il paraît malheureusement difficile de réduire plus l'impact des fronts de taille, qui sont quasiment face aux riverains de Cures. Attaquer par un autre point la carrière (en comparaison au présent projet qui prévoit la conservation du sens d'exploitation du sud vers le nord) ne permettrait pas plus de traiter l'impact existant et ferait même co-exister l'impact existant avec l'ouverture d'un nouveau chantier d'excavation"*.

#### 5 – Conclusion

Étant donné la faible superficie du projet, l'étude d'impact permet, globalement, une appropriation correcte des enjeux et des impacts potentiels du projet envisagé et apparaît proportionnée aux enjeux en présence.

Le dossier propose, dans l'ensemble, des mesures adaptées afin de réduire ces impacts potentiels et témoigne d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet. Toutefois, malgré les mesures prises par l'exploitant s'agissant de l'insertion paysagère du projet, des impacts paysagers résiduels concerneront les riverains du Haut de Cures.

Les mesures de suivi et de contrôle relatives aux nuisances sonores et des poussières devront permettre de s'assurer de l'absence d'impact sur ces thématiques.

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD